



Décision n° CODEP-DCN-2023-029496 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 juin 2023 autorisant Électricité de France à modifier temporairement de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des centrales nucléaires de Flamanville (INB n° 108), Nogent (INB n° 129 et n° 130) et Cattenom (INB n° 124 et n° 126)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1, R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l’Aube ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455623045241 du 5 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 5 mai 2023 susvisé, EDF a déposé, en application de l'article R.593-56, une demande d'autorisation de modification notable des modalités d'exploitation autorisées des centrales nucléaires de Flamanville, Nogent et Cattenom afin de pouvoir réaliser des essais des groupes électrogènes de secours en condition équivalente à une situation de grands chauds ;
2. Cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées des centrales nucléaires de Flamanville (INB n° 108), Nogent (INB n° 129 et n° 130), et Cattenom (INB n°124 et n° 126) dans les conditions prévues par sa demande du 5 mai 2023 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 juin 2023.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur adjoint
de la direction des centrales nucléaires

Signée par Philippe DUPUY